

FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Dispositif d'aide dans le cadre du régime De Minimis
prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la
Commission du 2 juillet 2020).*



REGLEMENT

Mis à jour le 2 décembre 2020

Exposé préalable :

Pendant le premier confinement, la communauté d'agglomération de La Rochelle (CDA) a mis en place un plan d'aide à l'économie locale déclinant différents dispositifs de soutien aux entreprises, aux associations et aux étudiants pour une enveloppe prévisionnelle globale de plus de 10 millions d'euros, notamment :

- Le fonds d'aide aux entreprises naissantes
- Le Fonds d'aide spécial,
- Le Fonds de prêts de solidarité et de proximité pour les TPE, en cofinancement avec la Région Nouvelle-Aquitaine & la Banque des Territoires
- L'aide à l'Economie Solidaire & Sociale

Les différents dispositifs d'aide ont permis de faire face aux situations d'urgence qui se sont présentées sans pour autant conduire à la consommation de l'ensemble de cette enveloppe prévisionnelle.

Les conditions de crise de secteurs entiers de l'économie, des restaurants aux discothèques, en passant par les entreprises de l'évènementiel ou les commerces, conduisent la communauté d'agglomération à proposer un deuxième plan d'aide à l'économie locale articuler autour de quatre axes :

1. AIDER LES ACTIVITÉS IMPACTÉES
2. ACCOMPAGNER LES ACTIVITÉS DANS LEUR TRANSITION ÉCOLOGIQUE
3. RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE
4. AIDER LES ÉTUDIANTS & LES DEMANDEURS D'EMPLOI

Dans le cadre de l'axe 2 du plan d'aide et dans une dynamique de relance de l'économie locale, la CDA a souhaité créer un FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE afin d'aider les projets d'investissement immobilier (sur terrain privé ou sur terrain CDA en locatif), d'investissement matériel ou tout projet de transition écologique ayant pour objectif le développement de l'entreprise et la création d'emplois.

1/ BENEFICIAIRES

Le fonds de soutien aux entreprises **s'adresse exclusivement aux entreprises remplissant toutes les conditions présentées ci-dessous** :

- Avoir un projet global de transition écologique impliquant une remise en cause du modèle économique, des coûts de développement, des charges d'exploitation différentes, etc., .un ou des projets d'investissement immobilier sur terrain privé ou sur des terrains de la Communauté d'agglomération (pour ces derniers, dès mise en place de la gestion locative des parcs d'activités et pour favoriser une logique de densification et de moindre artificialisation du foncier, seuls les projets situés sur un terrain loué pourront faire l'objet d'une aide) ou d'investissement matériel, liés à un projet de développement prenant en compte la transition écologique. L'intervention en complément des dispositifs régionaux ou nationaux, notamment de l'ADEME, sera recherchée, sans qu'elle soit obligatoire.
- Employer de 1 à 50 personne(s) en équivalent temps plein dont les Travailleurs Non-Salariés (au sens consolidé groupe)
- Avoir son siège ou son établissement principal et son activité principale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
- Sociétés de tous secteurs (éligibles au régime d'aide De Minimis), à l'exception des SCI, des sociétés de promotions immobilières, des sociétés d'intermédiation financière, d'assurance, des holdings. Les microentreprises ne peuvent être éligibles du fait de l'absence de bilan comptable.
- Sociétés créées depuis plus de 3 ans,
- Etre à jour de ses déclarations et paiements de charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID 19)
- *La Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement à ces critères, au cas par cas dans le cadre du régime d'aide De Minimis, si l'intérêt économique communautaire le justifie.*

2/ MODALITES

Mode de calcul de l'assiette :

L'assiette de cette aide pourra être constituée :

- par l'enveloppe globale du projet de transition écologique (frais de développement, charges de fonctionnement... sur les deux premières années),
- de la totalité des investissements matériels dédiés à la transition énergétique (dont matériel roulant, énergies renouvelables...) ou immobilier en cas de rénovation énergétique (les travaux doivent être conformes aux exigences techniques des fiches standardisées des Certificats d'Economie d'Energie),
- du surcoût de l'investissement immobilier permettant d'atteindre le niveau E3C2 (dans le cadre du label E+C-),
- de l'évaluation carbone du projet à réaliser.

Cette assiette sera justifiée par tout document nécessaire, devis ou étude chiffrée notamment. A l'issue de la réalisation du projet, le bénéficiaire du dispositif devra fournir un dossier complet de présentation de la réalisation dans lequel figureront les factures qui permettront à la CDA de procéder au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

Ce document, nécessaire à l'instruction de la demande, pourra être établi sous la seule responsabilité du dirigeant et/ou de ses services.

Le fait de remplir l'ensemble des critères d'éligibilité au dispositif ne vaut pas accord de subvention.

3/ DISPOSITIF :

Le dispositif mobilisé revêtira la forme suivante :

Sous réserve d'instruction du dossier et en fonction des éléments ci-dessus, la subvention représentera 15% maximum de l'assiette éligible et sera comprise entre 7 500€ et 75 000 €, en complément, notamment, des aides de l'ADEME et de la Région Nouvelle-Aquitaine, sous réserve de l'accord de cette dernière dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

Le versement pourra être effectué en une ou deux fois (70% au moment de la signature de la convention et 30% sur présentation des factures acquittées et justificatifs) suivant les éléments financiers présentés.

4/ CONDITIONS ET CO FINANCEMENT

L'entreprise devra fournir les éléments permettant une pré-évaluation environnementale (carbone, énergies, matières, transports...) prévisionnelle du projet au moment du dépôt du dossier. Une évaluation carbone du projet sera réalisée une fois le projet concrétisé et un résultat montrant une économie de carbone sera une condition pour le versement du solde, le cas échéant, de la subvention.

L'entreprise s'inscrira dans un accompagnement individuel ou collectif via les dispositifs portés par les partenaires du Développement économique, présents sur le territoire : CDA, La Rochelle Technopole, Région Nouvelle-Aquitaine, ADI Nouvelle-Aquitaine, chambres consulaires, Espace Gestion 17, organismes de conseil...

5/ PROCEDURE

La demande d'aide devra être déposée auprès de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à compter du 1er janvier 2021. Les coordonnées seront accessibles à partir du site web : www.agglo-larochelle.fr. Le dossier devra être accompagné des pièces nécessaires à l'instruction.

La date limite de dépôt des demandes est fixée au 01/12/2021.

L'aide devra être octroyée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle avant le 31/12/2021.

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle peut solliciter tout avis externe qu'elle jugera utile dans le cadre de l'instruction des dossiers (Banque de France, BPI France, Région Nouvelle Aquitaine, Expert-Comptable,...) ou du suivi des projets présentés.

6/ SUIVI DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire du dispositif s'engage à tenir informé la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de l'évolution de son activité dans les 6 mois suivant le versement total de la subvention. Ceci pourra être effectué dans le cadre de l'accompagnement mis en place, par le biais d'une enquête ou toute autre moyen de communication mis en place par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

7/ SINCERITE DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES

En cas de constat d'inexactitude des informations enregistrées en vue du versement de la subvention, la Communauté de d'Agglomération de la Rochelle pourra en demander le remboursement intégral.

8/ REGLEMENTATION :

Conformément aux dispositions ci-dessous :

- Règlement De Minimis prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.
- Délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 2020.747.SP du 10 /04/ 2020 qui précise dans son point n°4. Le plan d'urgence économique : « Les EPCI qui le souhaitent pourront compléter les aides de la Région sans limitation d'activités ni de taille d'entreprise »

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle a délibéré sur ce dispositif lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.